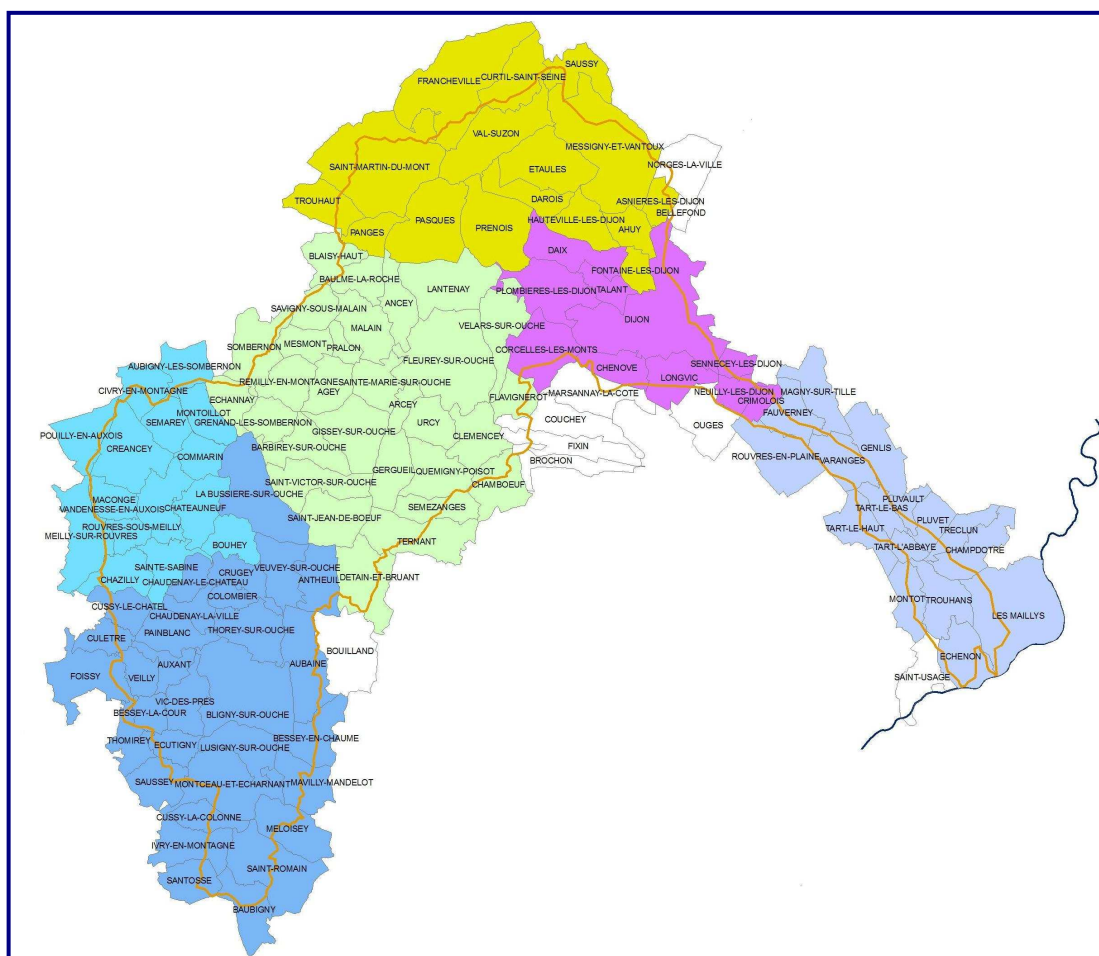


## Réforme des Collectivités locales

### Projet de création d'un syndicat de bassin



## Rapport de présentation

**Avril 2013**

<b>EXPOSE DES MOTIFS .....</b>	<b>3</b>
<b>I. ETAT DES LIEUX .....</b>	<b>3</b>
1. Le bassin versant .....	3
2. Le SMEABOA, évolution 2001-2012.....	3
3. Domaines de compétences.....	4
<b>II. UNE ORGANISATION A AMELIORER .....</b>	<b>6</b>
<b>III. CONTEXTE REGLEMENTAIRE .....</b>	<b>8</b>
1. Orientations du SDAGE 2009.....	8
2. Code de l'Environnement .....	8
3. Schéma départemental de coopération intercommunale .....	10
4. Projet de SAGE du bassin de l'Ouche .....	10
<b>IV. LE NOUVEAU SYNDICAT DU BASSIN DE L'OUCHÉ : .....</b>	<b>11</b>
1. Périmètre de l'EPCI .....	13
2. Représentation au sein de l'EPCI .....	13
3. Forme du nouvel EPCI.....	14
4. Aspects budgétaires et administratifs .....	14
a. Budgets des collectivités dissoutes :.....	14
b. Participations des communes au budget de la collectivité : .....	14
c. Agents des collectivités : .....	15
5. Procédure .....	15
<b>V. CONCLUSION .....</b>	<b>16</b>

# Exposé des motifs

Le projet de schéma départemental de coopération intercommunale traduit l'article 35 de la loi du 16 décembre 2010 relative à la réforme des collectivités territoriales.

Cette démarche intervient alors que le SAGE en cours d'élaboration sur le bassin versant de l'Ouche met en exergue la nécessité d'une organisation de la gouvernance de l'eau, notamment en vue de la future mise en application du SAGE.

A ce jour le bassin versant représente pour tous les acteurs l'unité territoriale pertinente pour une gestion adaptée et cohérente de l'eau toutes problématiques confondues.

La structure actuelle, compétente sur les milieux, le bassin versant et porteuse des procédures SAGE et Contrat de bassin, est le Syndicat Mixte d'Etude et d'Aménagement du Bassin de l'Ouche et de ses Affluents (SMEABOA).

Le présent rapport dresse l'état des lieux de la situation au 02/04/2013 et intègre les travaux de la commission d'étude créée en 2012.

## I. Etat des lieux

### 1. Le bassin versant

Le bassin de l'Ouche et de ses affluents couvre une surface d'environ 920 km<sup>2</sup>, 127 communes (périmètre du SAGE) représentant 264 901 habitants, 250 km de rivières et produit 72% des ressources en eau de l'agglomération Dijonnaise.

### 2. Le SMEABOA, évolution 2001-2012

Suite à la loi sur l'eau de 1992, un syndicat mixte a été créé en vue de la mise en place d'une gestion globale de l'eau sur le bassin de l'Ouche. Le SMEABOA, initialement créé à partir de 7 syndicats de communes, est constitué aujourd'hui de 9 collectivités adhérentes dont 6 syndicats intercommunaux, 2 communautés de communes (CCCBO et CCVO) et 1 commune (Ahuy).

Certaines communes se retrouvent dans plusieurs collectivités tandis que, par le développement des compétences du SMEABOA, certains syndicats sont en diminution d'activité, posant la question de leur pérennité.

De 1993, date de création du syndicat mixte, à 2004, le syndicat mixte comptait 7 collectivités adhérentes couvrant 51 communes.

Le SMEABOA s'est donc engagé volontairement dans un développement territorial lui permettant d'exercer au mieux ses compétences à l'échelle du bassin tel qu'inscrit dans ses statuts.

La Communauté de communes de la Vallée de l'Ouche (CCVO), par sa création et son adhésion au SMEABOA a permis l'apport de 5 communes supplémentaires.

La Communauté de communes du canton de Bligny sur Ouche (CCCBO), par la modification de ses statuts (compétence aménagement de cours d'eau) sur proposition du SMEABOA, a permis l'élargissement du territoire concerné en passant des 8 communes riveraines de l'Ouche aux 22 communes de la communauté.

Enfin, l'adhésion du syndicat hydraulique de la Vandenesse (décembre 2006) étend le territoire d'action du SMEABOA à 15 communes supplémentaires et fait passer le groupement de 8 à 9 collectivités adhérentes en mars 2008.

La dissolution du SMAESAD en 2005, adhérent du SMEABOA au titre de la commune de Chenôve, a provoqué le retrait de cette dernière alors que celle-ci contribue, par le poids de sa population, à l'exploitation des ressources en eau du bassin, à la charge de la station d'épuration de Dijon, aux débits de rejet des eaux pluviales et donc à son impact sur la qualité de l'Ouche aval.

**En novembre 2011**, le SMEABOA compte 9 collectivités adhérentes et couvre 89 communes (sans double compte), passant de 40% à 70% du bassin versant et représente une population de 230 341 habitants (INSEE 2012), le mettant au 4<sup>ème</sup> rang des collectivités du département en terme de population représentée.

L'évolution de collectivités voisines (Syndicat du bassin de la Vouge, Communauté d'agglomération de Beaune...), ou en projet (syndicat de bassin Tille-Ignon-Venelle, SAGE Arroux-Bourbince), incitent le SMEABOA à anticiper la mise en cohérence avec elles en regard des communes se situant en limite des bassins versants.

### **3. Domaines de compétences**

Les interventions relevant de l'intérêt général du bassin sont prises en charge par le SMEABOA. Les opérations d'intérêt local sont sous maîtrise d'ouvrage des syndicats locaux, avec assistance à maîtrise d'ouvrage et éventuellement maîtrise d'œuvre du SMEABOA.

Cette organisation fonctionne de façon satisfaisante et de manière complémentaire. Les liens entre le SMEABOA et ses adhérents ont pu ainsi être renforcés.

A l'occasion de la révision des statuts du SMEABOA en 2007, les adhérents ont homogénéisé leurs compétences « hydraulique ». A noter cependant la spécificité du Suzon canalisé dans la traversé de Dijon.

Le SMEABOA conduit une politique basée sur la solidarité de bassin en vue de la protection et le partage de la ressource en eau, la gestion des risques hydrauliques (DCE inondation) et l'atteinte du bon état des milieux (objectifs DCE Eau). Toutes ces orientations ayant été validées en conseils syndicaux.

#### Extrait des statuts actuels :

*Le Syndicat Mixte du bassin de l'Ouche a pour objet d'intervenir dans le cadre de l'intérêt général des usagers du bassin de l'Ouche et de ses affluents et dans un objectif de développement durable. A cette fin, il peut :*

*1. réaliser ou faire réaliser des études sur le cours de l'Ouche et de ses affluents destinées à :*

*⇒ assurer une gestion cohérente des cours d'eau et des nappes*

*⇒ assurer la protection des lieux habités contre les inondations*

*⇒ améliorer le régime et la qualité des eaux de surfaces et souterraines dans le respect du SDAGE et de la loi sur l'eau*

*⇒ favoriser le développement des activités économiques et touristiques, la protection de l'environnement et la mise en valeur du milieu naturel dans le respect des compétences des membres du Syndicat.*

- 2. assurer la maîtrise d'ouvrage pour les travaux d'aménagement, de restauration et d'entretien des cours d'eaux et des ouvrages d'intérêt général.*
- 3. proposer les modalités de financement des travaux et ouvrages à réaliser entre les différents partenaires et proposer aux Maîtres d'Ouvrages des programmes de travaux coordonnés*
- 4. donner des avis techniques sur des études et des aménagements envisagés par d'autres Maîtres d'Ouvrages*
- 5. coordonner les actions, organiser l'animation et l'assistance technique aux Maîtres d'Ouvrages pour la conduite de projets.*

La Commission Locale de l'Eau du SAGE de l'Ouche a désigné le SMEABOA comme structure porteuse du SAGE et du Contrat de bassin. Le projet de SAGE a été approuvé en CLE le 13 novembre 2012 et est en phase de consultation, le Contrat de bassin a été signé le 29 novembre 2012 et est entré en mise en oeuvre.

## II. Une organisation à améliorer

Le diagnostic de l'organisation actuelle met en évidence certaines anomalies et manques :

**Une couverture du territoire imparfaite** : si les statuts de la structure porteuse du SAGE lui confèrent la compétence à l'échelle du bassin versant, les collectivités adhérentes représentent 89 communes sur les 127 du périmètre du SAGE. Le tableau en **annexe 1** présente le rattachement des communes aux différents groupements concernés.

**Des adhésions superposées** : Sur les 89 communes adhérentes au SMEABOA, certaines adhèrent à différents groupements pour des compétences similaires. C'est le cas d'**Etaules** et **Messigny-et-Vantoux** qui adhèrent simultanément aux 2 syndicats du Suzon. La commune de **Pasques** adhère simultanément à la CCVO et au SI de protection du site de Val-Suzon.

Seule la commune d'Ahuy adhère directement au SMEABOA depuis juin 2001. Cette situation venant d'une erreur dans la lecture des statuts du SI d'assainissement urbain de la vallée du Suzon.

Avec la création de la CCVO, le Syndicat de l'Ouche supérieure (SIOS) est été réduit de 12 à 6 communes et contraint de modifier ses statuts en conséquence, y compris en terme de représentation. La commune de Prâlon se retrouve isolée, enclavée entre la CCVO et la communauté de communes du Sombernonais, et adhérente au SIOS pour la seule compétence hydraulique.

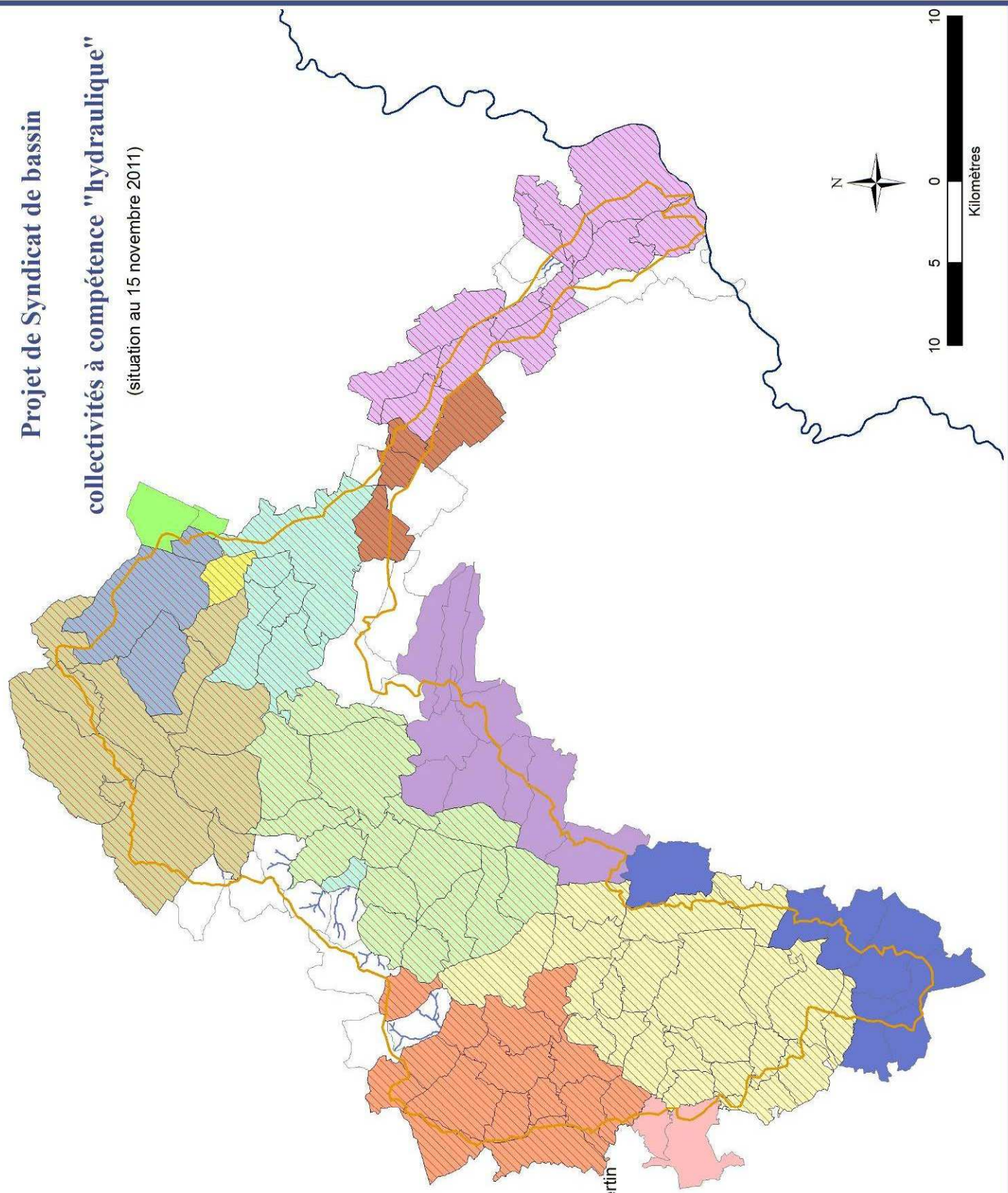
Enfin, certaines communes faisant partie de collectivités adhérentes n'auraient éventuellement pas d'intérêt légitime à adhérer au syndicat de bassin si elles devaient se prononcer individuellement (cas de la commune de Marliens, adhérente au Syndicat de l'Ouche inférieure mais en dehors du périmètre du SAGE).

**Une activité fortement réduite pour certains** : Les activités d'étude et de travaux, déléguées au SMEABOA, induisent une forte réduction de l'activité des collectivités adhérentes, allant jusqu'à poser la question de la légitimité de leur persistance.
















*Cependant, dans la nécessité d'actions ponctuelles n'entrant pas dans les champs de compétences actuelles du SMEABOA, leurs statuts permettent la prise en charge des travaux considérés d'intérêt local. C'est le cas pour l'entretien des digues de protection contre les inondations et la gestion des rivières canalisées dans Dijon qui nécessite une technicité particulière.*

# Projet de Syndicat de bassin collectivités à compétence "hydraulique"

(situation au 15 novembre 2011)



## Légende

-  Limite bassin versant
-  SMEABOA
-  CA Beaune
-  CC Val de Norge
-  CC de Gevrey-Chambertin
-  CC du Pays d'Arnay
-  CCCBO
-  CCVO
-  Ahuy
-  SDPRVS
-  SI Vandenesse
-  SIAUVS
-  SIOI
-  SIOM
-  SIOS

Date : novembre 2011



### III. CONTEXTE REGLEMENTAIRE

#### 1. Orientations du SDAGE 2009

##### **[Disposition 4-02] Conforter la place des structures de gestion par bassin dans le paysage institutionnel et assurer leur pérennité**

Dans l'esprit de la circulaire du 21 décembre 2006 relative au renforcement de l'intercommunalité, afin de mieux faire connaître et reconnaître les missions assumées par les structures de gestion par bassin porteuses de démarches de type SAGE ou contrats de milieu.

Le SDAGE préconise :

- que les schémas départementaux d'orientation de l'intercommunalité reconnaissent ces structures pour organiser leur complémentarité avec les autres structures intercommunales intervenant dans le domaine de l'aménagement du territoire ou dans la gestion des services d'eau et d'assainissement ;
- que les compétences des structures porteuses de démarches de gestion concertée par bassin soient élargies, au-delà des compétences en terme d'étude et d'animation classiquement prises en début de procédure, dans le domaine de la gestion des milieux par exemple. Elles doivent être clairement formalisées pour que ne subsiste pas d'ambiguïté avec les compétences des communes ou groupements de communes (syndicats intercommunaux, Communautés de communes, Communautés d'agglomération, etc.) qui peuvent également être compétentes dans le domaine de l'eau (volets eau potable et assainissement le plus souvent).

Sur la base de ces principes, les services de bassin, en concertation étroite avec les principaux financeurs potentiels et les structures locales, définissent de façon très opérationnelle les voies possibles pour assurer aux plans juridique, institutionnel, technique et financier la pérennité des structures pour répondre aux principes de la gestion équilibrée des milieux.

Dans ce cadre, doivent être recherchés :

- une optimisation de l'organisation géographique des structures ;
- une synergie maximale entre les structures eau et hors eau, en évitant la superposition trop complexe des structures ;
- des dispositifs financiers qui reposent au moins partiellement sur des ressources propres et pérennes et plus largement sur un principe d'autonomie des structures.

#### 2. Code de l'Environnement

##### **Article L212-4**

*« I. - Pour l'élaboration, la révision et le suivi de l'application du schéma d'aménagement et de gestion des eaux, une commission locale de l'eau est créée par le préfet.*

*La mise en œuvre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux est assurée par un établissement public territorial de bassin lorsque celui-ci résulte de la procédure de reconnaissance issue de l'arrêté du 7 février 2005 relatif à la délimitation du périmètre d'intervention de l'établissement public territorial de bassin ou lorsque le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux mis en œuvre par cet établissement public territorial de bassin a été délimité après l'adoption de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et sous réserve que le périmètre de ce*



*schéma d'aménagement et de gestion des eaux ne soit pas inclus dans le périmètre d'un groupement de collectivités territoriales mais soit compris dans celui de l'établissement public territorial de bassin. »*

La circulaire du MEDDTL du 4 mai 2011 précise :

*« Selon la délimitation des périmètres respectifs du SAGE, des territoires d'intervention de la structure porteuse existante et de l'EPTB reconnu par le préfet coordonnateur de bassin en application des articles L.213-12 et R.213-49 du code de l'environnement<sup>19</sup>, plusieurs cas sont possibles :*

- Si le périmètre du SAGE n'est pas compris dans celui de l'EPTB, la CLE peut conserver la structure porteuse existante pour la mise en oeuvre et le suivi du SAGE,*
- Si le périmètre du SAGE est compris dans celui de l'EPTB :*
  - Si le périmètre du SAGE est inclus dans celui de la structure porteuse existante, la CLE peut conserver cette structure,*
  - Si le périmètre du SAGE est plus grand que celui de la structure porteuse, la CLE devra s'appuyer sur l'EPTB pour mettre en oeuvre le SAGE. »*

Dans la situation actuelle, le périmètre du SAGE correspond au territoire de compétence du SMEABOA (bassin versant) inscrit dans ses statuts. Cependant, le territoire couvert par les collectivités adhérentes est inférieur au périmètre du SAGE. Il apparaît donc une incertitude pour l'interprétation de la circulaire ci-dessus.

## **Article L213-12**

*« Pour faciliter, à l'échelle d'un bassin ou d'un sous-bassin hydrographique, la prévention des inondations et la gestion équilibrée de la ressource en eau ainsi que la préservation et la gestion des zones humides et pour contribuer à l'élaboration et au suivi du schéma d'aménagement et de gestion des eaux, les collectivités territoriales intéressées et leurs groupements peuvent s'associer au sein d'un établissement public territorial de bassin.*

*Cet organisme public est constitué et fonctionne, selon les cas, conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales régissant les établissements constitués en application des [articles L. 5421-1 à L. 5421-6](#) ou des [articles L. 5711-1 à L. 5721-9](#) du même code.*

*Le préfet coordonnateur de bassin, à la demande des représentants des collectivités territoriales de la commission locale de l'eau prévue par [l'article L. 212-4](#), étudie la possibilité de constituer un établissement public territorial de bassin et leur en rend compte. Il délimite, par arrêté et après avis du comité de bassin et des collectivités territoriales concernées et, s'il y a lieu, après avis de la commission locale de l'eau, le périmètre d'intervention de cet établissement public.*

*Les ressources de l'établissement se composent des contributions de ses membres, de redevances pour services rendus, de subventions et de prêts ainsi que des sommes perçues par l'agence de l'eau à la demande de l'établissement en application de [l'article L. 213-10-9](#).*

*Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article. »*

Le projet de SAGE évoque la possibilité pour la structure porteuse d'évoluer en EPTB. Cependant, 2 EPTB ne pouvant couvrir un même territoire et l'EPTB Saône-Doubs intégrant les affluents de la Saône (dont l'Ouche), cet article ne pourra être mis en oeuvre. La disposition D67 du SAGE (ci-dessous), devra être modifiée.

### **3. Schéma départemental de coopération intercommunale**

Issu de la loi de réforme des collectivités du 16 décembre 2010, le schéma propose (Chapitre III, paragraphe C-3) la dissolution des syndicats primaires, adhérents au SMEABOA, sous réserve qu'ils n'exercent pas d'autres compétences que la compétence « hydraulique ». Sont concernés : le Syndicat de l'Ouche Inférieure, le syndicat de l'Ouche Moyenne, le syndicat de l'Ouche Supérieure, le syndicat de la Vandenesse.

### **4. Projet de SAGE du bassin de l'Ouche**

Le projet de SAGE adopté en Commission Locale de l'Eau (CLE) le 13 novembre 2012 prévoit notamment :

#### **Objectif général 19 – Renforcer l'efficacité de la gestion locale dans le domaine de l'eau**

#### **Disposition 67-R/A : Adapter la structure porteuse aux ambitions du SAGE**

La CLE, parlement local de l'eau par vocation, souhaite pouvoir s'appuyer sur une collectivité locale reconnue, légitime et pérenne à l'échelle du périmètre du SAGE (bassin versant : Article L212-4 du Code de l'Environnement).

En liaison avec la disposition 68-A/R et dans la dynamique de la réorganisation des collectivités territoriales du bassin telle que proposée dans le schéma départemental de coopération intercommunale, la CLE préconise l'organisation d'une commission d'étude destinée à évaluer l'opportunité de la réorganisation de certaines compétences intéressant la mise en œuvre du SAGE.

Cette démarche vise plusieurs objectifs :

- ⇒ clarifier les domaines et champs de compétences des collectivités territoriales et leurs établissements publics là où des superpositions existent, identifier un interlocuteur pour les compétences « orphelines »,
- ⇒ améliorer la lecture de la gestion de l'eau au niveau du grand public et des acteurs,

La structure porteuse qui a assuré l'animation du SAGE tout au long de son élaboration est aujourd'hui l'interlocuteur privilégié du bassin versant pour les questions de gestion globale. Le réseau d'échange créé et sa qualité favorisent l'appropriation du SAGE et présage d'une mise en œuvre effective.

La CLE recommande que soit pérennisée la structure porteuse, voire la faire évoluer en qualité d'Établissement Public Territorial de Bassin, en vertu de l'article R213-49 du Code de l'Environnement, pour mener à bien les dispositions du SAGE et les actions correspondantes du Contrat de bassin.

La réforme des collectivités territoriales et de leurs établissements publics doit préserver la représentation locale et la prise en compte des spécificités des différentes unités hydrologiques et socio-économiques du bassin. Elle doit renforcer l'esprit et la solidarité de bassin autour de la mise en œuvre du SAGE.

**Liens :** Avec le schéma départemental de coopération intercommunale.

**Acteurs concernés :** CLE, structure porteuse (SMEABOA), collectivités territoriales et leurs établissements publics associés, services de l'Etat.

**Évaluation des coûts :** inclus dans les coûts d'animation, de mise en œuvre et de suivi du SAGE.

**Indicateurs d'évaluation :** Démarches engagées, tableau de bord du SAGE, réforme de la structure porteuse

**Délais d'application :** à compter de la date de publication de l'arrêté préfectoral approuvant le SAGE.

## IV. Le Nouveau Syndicat du bassin de l'Ouche :

Dans l'hypothèse d'une dissolution du SMEABOA et de certains syndicats adhérents, la création d'une nouvelle collectivité de bassin répondrait aux objectifs suivants :

- réduire le nombre de collectivités,
- conserver les communes actuellement membres directement ou indirectement,
- faire coïncider de la façon la plus opportune le territoire de compétence de la collectivité et le périmètre du SAGE afin de conserver la mise en œuvre du SAGE au niveau local,
- Intégrer les communes non adhérentes à ce jour :

1. Certaines communes impactant le bassin de l'Ouche : Chenôve (16 454 hab.) et Sennecey-les-Dijon (2 198 hab.) pour un total de 18 652 habitants, soit environ 8 % de la population actuelle représentée au SMEABOA.

Leur intégration à la nouvelle collectivité permettrait d'améliorer la cohérence territoriale dans l'esprit de la solidarité de bassin portée par la CLE et de contribuer à la compensation des impacts des communes concernées dans le domaine de l'eau (prélèvements, rejets).

2. Pour les communes touchées par d'autres bassin versant (Armançon, Dheune, Seine, Vouge et Tille), la justification de l'intégration à la nouvelle collectivité peut être estimée selon différents critères : surface dans le bassin versant, localisation du bourg, rejets et/ou prélèvements, appartenance à un autre EPCI ayant les mêmes compétences...

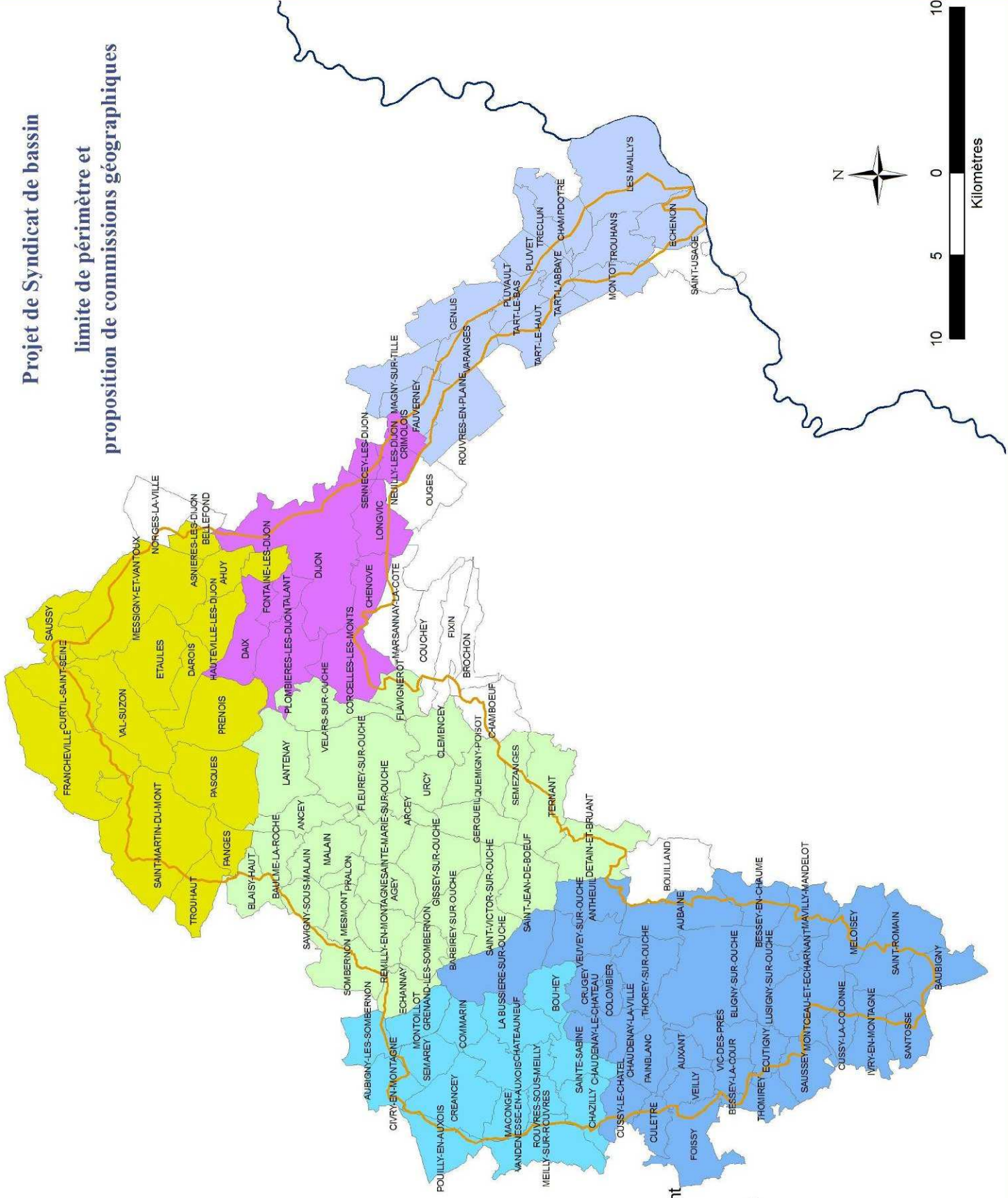
Il est possible d'envisager plusieurs hypothèses :

- 1) toutes les communes limitrophes sont reconsidérées en fonction des différents paramètres de surface, population dans le bassin etc.
- 2) les communautés de communes et communautés d'agglomérations disposant de la compétence « hydraulique » adhèrent à la nouvelle collectivité de bassin au prorata des communes concernées (voire du bassin versant). Les communes faisant partie de CC ne disposant pas de la compétence « hydraulique », adhèrent individuellement (au prorata de la surface communale concernée, en coordination avec les autres structures de bassin des territoires voisins), la proposition d'inscription dans le périmètre se faisant dans les mêmes conditions qu'au 1) ci-dessus.









Ainsi, en fonction des superpositions de territoires, notamment avec des communautés de communes ayant la compétence hydraulique, c'est l'hypothèse n°2 qui apparaît la plus pertinente, dans la limite des prorata proposés, à valider par l'arrêté préfectoral de périmètre. Le périmètre du nouvel EPCI serait alors celui proposé dans la carte page suivante.

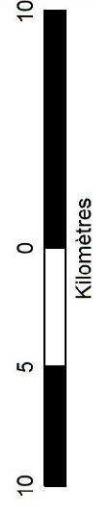
De plus les différents échanges entre le SMEABOA et la direction des collectivités territoriales de la préfecture de Cote d'Or ont mis en évidence la nécessité de maintenir une représentation en nombre raisonnable mais représentative du bassin au sein du conseil syndical. Ces conditions ont été validées par la commission d'étude et inscrites dans le projet de statuts.

# Projet de Syndicat de bassin limite de périmètre et proposition de commissions géographiques



## Légende

-  Limite bassin versant
- Commissions de bassin**
-  communes exclues
-  Ouche amont
-  Ouche aval
-  Ouche moyenne
-  Suzon
-  Vallée de l'Ouche
-  Vandenesse



## **1. Périmètre de l'EPCI**

Selon la carte présentée page précédente et l'arrêté de périmètre du Sage, le syndicat mixte ainsi créé compterait 6 commissions géographiques dont la composition serait répartie comme suit :

- 1) Commission géographique « Sources de l'Ouche » :**  
Communauté de communes du canton de Bligny-sur-Ouche (toutes les communes),  
Communauté de communes du Pays d'Arnay (au titre des communes de Culêtre, Cussy-le-Chatel, Foissy),  
Communauté d'agglomération Beaune, Côte et Sud (au titre des communes de Baubigny, Ivry-en-Montagne, Mavilly-Mandelot, Meloisey, Saint-Romain, Santosse)
- 2) Commission géographique du sous bassin de la Vandenesse :**  
Aubigny-les-Sombernon, Bouhey, Chateauneuf, Chazilly, Civry-en-Montagne, Commarin, Creancey, Maconge, Meilly-sur-Rouvres, Montoillot, Pouilly-en-Auxois, Rouvres-sous-Meilly, Sainte Sabine, Semarey, Vandenesse-en-Auxois
- 3) Commission géographique de la vallée de l'Ouche :**  
Communauté de communes de la Vallée de l'Ouche (sauf commune de Pasques rattachée à la commission géographique Suzon ci-dessous),  
Communauté de communes de Gevrey-Chambertin (au titre des communes de Clémencey, Détain-et-Bruant, Quemigny-Poisot, Semezanges, Ternant, Urcy),  
Communes de Baulme-la-Roche, Blaisy-haut, Echannay, Flavignerot, Mesmont, Pralon, Sombernon, Savigny-sous-Mâlain.
- 4) Commission géographique de l'Ouche urbaine :**  
Chenôve, Corcelles-les-Monts, Crimolois, Daix, Dijon, Longvic, Neuilly-les-Dijon, Plombières-les-Dijon, Sennecey, Talant,
- 5) Commission géographique de l'Ouche aval :**  
Champdôtre, Echenon, Fauverney, Genlis, Les Maillys, Magny/Tille, Montot, Pluvault, Pluvet, Rouvres-en-Plaine, Tart-le-haut, Tart-le-bas, Tart-l'Abbaye, Treclun, Trouhans, Varanges,
- 6) Commission géographique du Suzon :**  
Ahuy, Asnières-les-Dijon, CCVO (commune de Pasques), Curtil-Saint-Seine, Darois, Etaules, Fontaine-les-Dijon, Francheville, Hauteville, Messigny-et-Vantoux, Panges, Prenois, Saint-Martin-du-Mont, Saussy, Trouhaut, Val Suzon,

## **2. Représentation au sein de l'EPCI**

Le projet de statuts détaille les propositions de la commission d'étude en terme de représentation des communes dans les commissions géographiques et représentation des commissions au conseil syndical. Sur la base de modèles existants adaptés aux particularités de la collectivité à créer, les débats conduits permettent d'obtenir une représentation équilibrée figurée par le graphique ci-dessous.

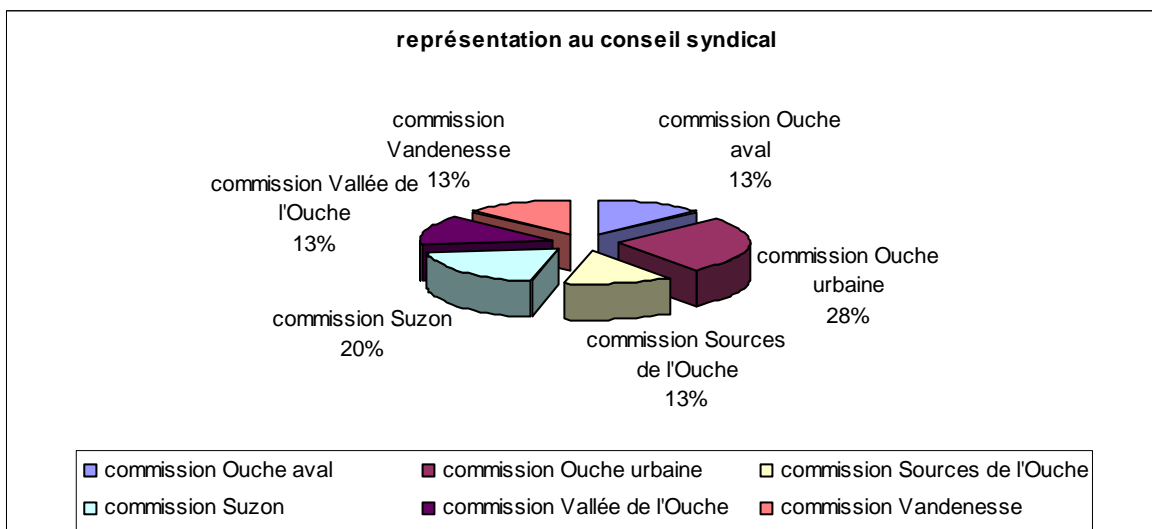


Figure 1 : part des commissions géographiques au conseil syndical (en % du nb de sièges)

L'**annexe 2** liste les propositions de groupements par commission géographique, la population représentée, le nombre de délégués ainsi que la surface communale dans le bassin versant.

### **3. Forme du nouvel EPCI**

L'EPCI créé serait un syndicat mixte fermé constitué exclusivement d'EPCI et de communes, de forme équivalente au syndicat mixte existant, conformément à l'article L5711-1 et suivants du CGCT.

### **4. Aspects budgétaires et administratifs**

#### **a. Budgets des collectivités dissoutes :**

En cas de dissolution de syndicats existants, chaque collectivité délibère sur l'affectation des comptes. A défaut, le préfet procède à la répartition du passif et de l'actif de chaque collectivité conformément aux dispositions des articles L5211-25-1 et L5211-26 du CGCT.

#### **b. Participations des communes au budget de la collectivité :**

Selon les statuts des différentes collectivités, une mise en cohérence peut être proposée. Par exemple, le calcul des participations au Syndicat du bassin de la Vouge est basé sur un prorata de la surface communale appliqué à la population de la commune. Dans le cas du SMEABOA, c'est la seule population totale qui est concernée actuellement. Pour les communes limitrophes, il convient d'éviter les doubles comptes pénalisants.

Par dérogation, la commission d'étude propose que la participation des communes en limite de bassin pouvant appartenir à 2 syndicats de bassins différents soit pondérée au prorata du territoire.



### **c. Agents des collectivités :**

La nouvelle collectivité est tenue de reprendre le personnel et les archives des collectivités dissoutes, à savoir :

SMEABOA : 3 agents titulaires (1 cadre A, 1 cadre B technique, 1 cadre B administratif), 1 agent contractuel (niveau ingénieur). Les 4 agents à temps plein représentant un budget annuel salaires et charges de 160 000 €.

SIOS : 2 agents de la ville de Dijon à hauteur de 25h/an (1 cadre A – responsable administratif) et 50h/an (1 cadre B - secrétariat-comptabilité)

SIOM : l'agent de la ville de Longvic qui réalisait des vacations a pris sa retraite et n'a pas été remplacé compte tenu de la très faible activité du syndicat.

SIOI : 1 agent de la communauté de communes de Genlis, vacataire à hauteur de 1h30 hebdomadaire

SI de la Vandenesse : 1 agent vacataire à hauteur de 1h15 hebdomadaire (indice majoré 325)

Les personnels des communautés de communes et des SI non dissous (Suzon) ne sont pas concernés.

En vertu de l'article L5211-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales : « *Les fonctionnaires territoriaux et agents territoriaux non titulaires qui remplissent en totalité leurs fonctions dans un service ou une partie de service transféré en application de l'alinéa précédent sont transférés dans l'établissement public de coopération intercommunale. Ils relèvent de cet établissement dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs.* »

L'essentiel de l'activité des personnels des syndicats primaires concerne l'établissement des documents budgétaires annuels dans la mesure où ces collectivités n'ont quasiment aucune activité technique.

En conséquence, les besoins en personnel du nouvel EPCI concerneraient :

- ✓ le pôle technique, assuré par le personnel du SMEABOA assisté occasionnellement par les agents de la ville de Dijon pour le traitement du Suzon canalisé, dans le cadre d'une convention ;
- ✓ le pôle administratif, assuré d'une part par le secrétariat actuel du SMEABOA,
- ✓ l'animation des commissions géographiques (convocations et comptes rendus des réunions...), assurée par les personnels repris :
  - personnels ville de Dijon => CG Ouche urbaine
  - personnel SIOI => CG Ouche aval
  - personnel Vandenesse => CG Vandenesse

## **5. Procédure**

Afin d'engager concrètement la mise en œuvre de la réforme :

- une ou plusieurs communes délibèrent pour demander au préfet la prise d'un arrêté de périmètre. La délibération doit lister les communes et communautés de communes concernées constituant une proposition de périmètre (voir modèle de délibération en **annexe 3**),
- le préfet prend l'arrêté de périmètre et le notifie à toutes les collectivités concernées,
- toutes les collectivités délibèrent sur le périmètre, le projet de statuts et leur adhésion à la nouvelle collectivité. De plus, les délibérations précisent :
  - **pour les communes actuellement membre d'un syndicat à dissoudre** : sur les dissolutions prévues, la répartition de l'actif et du passif des syndicats à dissoudre (l'idéal étant le transfert au nouveau syndicat) (modèle de délibération en **annexe 4**)



- **pour les communes membres des syndicats du Suzon** : la réduction de compétences de ces syndicats (modèle de délibération en annexe 5)

Si la majorité qualifiée est atteinte pour la création ( $\frac{1}{2}$  de la population et  $\frac{2}{3}$  des collectivités, ou l'inverse, et délibération des communes qui représentent plus de  $\frac{1}{4}$  de la population du syndicat) et la majorité par délibération motivée (ou l'unanimité) pour les dissolutions, l'arrêté préfectoral portant à la fois dissolutions, répartitions du passif et de l'actif et création du nouveau syndicat sera pris.

## V. Conclusion

Au-delà de la simplification de l'organisation de la gestion des cours d'eau et des politiques territoriales de gestion globale de l'eau, se pose la question de la mise en œuvre du SAGE, outils de gestion globale et locale des problématiques liées à l'eau.

Le projet répond aux attentes en matière de simplification du paysage administratif et suit les préconisations du schéma départemental de coopération intercommunale ainsi que la disposition D67 du projet de SAGE en matière de gouvernance locale de l'eau.

Ainsi, la réforme envisagée pourrait être mise à profit pour la création d'un outil adapté aux enjeux du bassin versant de l'Ouche et en adéquation avec l'ensemble des politiques et textes de référence actuels.

# ANNEXES

Tableau récapitulatif de l'organisation de la compétence « hydraulique », présente et proposée, par commune inscrite dans le périmètre du SAGE

Communes du périmètre du SAGE	population	Adhérent SMEABOA	Autre	compétence hydraulique (après dissolution des SI)	Commission géographique proposée
CHAMPDOTRE	557	Ouche inférieure	CC Auxonne Val de Saône	commune	Ouche aval
ECHENON	688	Ouche inférieure	CC Val de Saône	commune	Ouche aval
FAUVERNEY	709	Ouche inférieure	CC de la Plaine Dijonnaise	commune	Ouche aval
GENLIS	5632	Ouche inférieure	CC de la Plaine Dijonnaise	commune	Ouche aval
MAGNY-SUR-TILLE	825	Ouche inférieure	Grand Dijon	commune	Ouche aval
LES MAILLYS	847	Ouche inférieure	CC Auxonne Val de Saône	commune	Ouche aval
MONTOT	201		CC Val de Saône	commune	Ouche aval
PLUVAULT	546	Ouche inférieure	CC de la Plaine Dijonnaise	commune	Ouche aval
PLUVET	414	Ouche inférieure	CC de la Plaine Dijonnaise	commune	Ouche aval
ROUVRES-EN-PLAINE	1015	Ouche moyenne	CC de la Plaine Dijonnaise	commune	Ouche aval
TART-L'ABBAYE	244	Ouche inférieure	CC de la Plaine Dijonnaise	commune	Ouche aval
TART-LE-BAS	240	Ouche inférieure	CC de la Plaine Dijonnaise	commune	Ouche aval
TART-LE-HAUT	1420	Ouche inférieure	CC de la Plaine Dijonnaise	commune	Ouche aval
TRECLUN	328	Ouche inférieure	CC Auxonne Val de Saône / SITNA	commune	Ouche aval
TROUHANS	641	Ouche inférieure	CC Val de Saône	commune	Ouche aval
VARANGES	812	Ouche inférieure	CC de la Plaine Dijonnaise	commune	Ouche aval
<b>population commission Ouche aval</b>	<b>15 431</b>				
CHENÔVE	14683		Grand Dijon	commune	Ouche urbaine
CORCELLES-LES-MONTS	684		Grand Dijon	commune	Ouche urbaine
CRIMOLOIS	600	Ouche moyenne	Grand Dijon	commune	Ouche urbaine
DAIX	1431	SIOS	Grand Dijon	commune	Ouche urbaine
DIJON	155460	SIOS	Grand Dijon	commune	Ouche urbaine
LONGVIC	9565	Ouche moyenne	Grand Dijon	commune	Ouche urbaine
NEUILLY-LES-DIJON	1949	Ouche moyenne	Grand Dijon	commune	Ouche urbaine
PLOMBIERES-LES-DIJON	2960	SIOS	Grand Dijon	commune	Ouche urbaine
SENNECEY-LÈS-DIJON	2292		Grand Dijon	commune	Ouche urbaine
TALANT	12009	SIOS	Grand Dijon	commune	Ouche urbaine
<b>population commission Ouche urbaine</b>	<b>201 598</b>				
ANTHEUIL	65	CCCBO	CCCBO	CCCBO	sources de l'Ouche
AUBAINE	89	CCCBO	CCCBO	CCCBO	sources de l'Ouche
AUXANT	65	CCCBO	CCCBO	CCCBO	sources de l'Ouche
BAUBIGNY	267		CA Beaune	CA Beaune	sources de l'Ouche
BESSEY-EN-CHAUME	106	CCCBO	CCCBO	CCCBO	sources de l'Ouche

BESSEY-LA-COUR	74	CCCBO	CCCBO	CCCBO	sources de l'Ouche
BLIGNY-SUR-OUCHÉ	862	CCCBO	CCCBO	CCCBO	sources de l'Ouche
CHAUDENAY-LA-VILLE	37	CCCBO	CCCBO	CCCBO	sources de l'Ouche
CHAUDENAY-LE-CHATEAU	44	CCCBO	CCCBO	CCCBO	sources de l'Ouche
COLOMBIER	58	CCCBO	CCCBO	CCCBO	sources de l'Ouche
CRUGEY	176	CCCBO	CCCBO	CCCBO	sources de l'Ouche
CULÈTRE	74		CC Arnay	CC Arnay	sources de l'Ouche
CUSSY LE CHATEL	117	SI Vandenesse	CC Arnay	CC Arnay	sources de l'Ouche
CUSSY-LA-COLONNE	56	CCCBO	CCCBO	CCCBO	sources de l'Ouche
ECUTIGNY	111	CCCBO	CCCBO	CCCBO	sources de l'Ouche
FOISSY	155		CC Arnay	CC Arnay	sources de l'Ouche
IVRY-EN-MONTAGNE	195		CA Beaune	CA Beaune	sources de l'Ouche
LA BUSSIÈRE-SUR-OUCHÉ	159	CCCBO	CCCBO	CCCBO	sources de l'Ouche
LUSIGNY-SUR-OUCHÉ	91	CCCBO	CCCBO	CCCBO	sources de l'Ouche
MAVILLY-MANDELOT	165		CA Beaune	CA Beaune	sources de l'Ouche
MELOISEY	295		CA Beaune	CA Beaune	sources de l'Ouche
MONTCEAU-ET-ECHARNANT	155	CCCBO	CCCBO	CCCBO	sources de l'Ouche
PAINBLANC	165	CCCBO	CCCBO	CCCBO	sources de l'Ouche
SAINT-ROMAIN	255		CA Beaune	CA Beaune	sources de l'Ouche
SANTOSSE	48		CA Beaune	CA Beaune	sources de l'Ouche
SAUSSEY	88	CCCBO	CCCBO	CCCBO	sources de l'Ouche
THOMIREY	58	CCCBO	CCCBO	CCCBO	sources de l'Ouche
THOREY-SUR-OUCHÉ	151	CCCBO	CCCBO	CCCBO	sources de l'Ouche
VEILLY	57	CCCBO	CCCBO	CCCBO	sources de l'Ouche
VEUVEY-SUR-OUCHÉ	186	CCCBO	CCCBO	CCCBO	sources de l'Ouche
VIC-DES-PRES	102	CCCBO	CCCBO	CCCBO	sources de l'Ouche
<b>population commission Sources de l'Ouche</b>	<b>4 724</b>				
AHUY	1316	commune	Grand Dijon	commune	Suzon
ASNIÈRES-LES-DIJON	1265	SAUVS	CC Val de Norge	commune	Suzon
CURTIL-SAINT-SEINE	99	SDPRSVS	CC Pays de St Seine	commune	Suzon
DAROIS	477	SDPRSVS	CC des Forêts de Lavières	commune	Suzon
ETAULES	254	SDPRSVS	CC des Forêts de Lavières	commune	Suzon
FONTAINE-LES-DIJON	9285	SIOS	Grand Dijon	commune	Suzon
FRANCHEVILLE	249	SDPRSVS	CC Pays de St Seine	commune	Suzon
HAUTEVILLE-LES-DIJON	1095	SDPRSVS	Grand Dijon	commune	Suzon
MESSIGNY-ET-VANTOUX	1514	SDPRSVS	CC des Forêts de Lavières	commune	Suzon
NORGES-LA-VILLE	930			commune	Suzon
PANGES	79	SDPRSVS	CC Pays de St Seine	commune	Suzon

PASQUES	302	SDPRSVS	CCVO	commune	Suzon
PRENOIS	407	SDPRSVS	CC des Forêts de Lavières	commune	Suzon
SAINT-MARTIN-DU-MONT	450	SDPRSVS	CC Pays de St Seine	commune	Suzon
SAUSSY	101	SDPRSVS	CC Pays de St Seine	commune	Suzon
TROUHOUT	107		CC Pays de St Seine	commune	Suzon
VAL-SUZON	231	SDPRSVS	CC Pays de St Seine	commune	Suzon
<b>population commission Suzon</b>	<b>18 981</b>				
AGEY	286	CCVO	CCVO	CCVO	Vallée de l'Ouche
ANCEY	383	CCVO	CCVO	CCVO	Vallée de l'Ouche
ARCEY	44	CCVO	CCVO	CCVO	Vallée de l'Ouche
BARBIREY SUR OUCHE	277	CCVO	CCVO	CCVO	Vallée de l'Ouche
BAULME-LA-ROCHE	127		CC Sombernonais	commune	Vallée de l'Ouche
BLAISY-HAUT	120		CC Sombernonais	commune	Vallée de l'Ouche
CLÉMENCEY	123		CC Gevrey-Chambertin	CC Gevrey-Chambertin	Vallée de l'Ouche
DÉTAIN-ET-BRUANT	129		CC Gevrey-Chambertin	CC Gevrey-Chambertin	Vallée de l'Ouche
ECHANNAY	124	SI Vandenesse	CC Sombernonais	commune	Vallée de l'Ouche
FLAVIGNEROT	178		Grand Dijon	commune	Vallée de l'Ouche
FLEUREY SUR OUCHE	1226	CCVO	CCVO	CCVO	Vallée de l'Ouche
GERGUEIL	144	CCVO	CCVO	CCVO	Vallée de l'Ouche
GISSEY SUR OUCHE	369	CCVO	CCVO	CCVO	Vallée de l'Ouche
GRÉNAND-LES-SOMBERNON	199	CCVO	CCVO	CCVO	Vallée de l'Ouche
LANTENAY	498	CCVO	CCVO	CCVO	Vallée de l'Ouche
MALAIN	716	CCVO	CCVO	CCVO	Vallée de l'Ouche
MESMONT	205		CC Sombernonais	commune	Vallée de l'Ouche
PRALON	83	SIOS	CC Sombernonais	commune	Vallée de l'Ouche
QUEMIGNY-POISOT	212		CC Gevrey-Chambertin	CC Gevrey-Chambertin	Vallée de l'Ouche
REMILLY EN MONTAGNE	133	CCVO	CCVO	CCVO	Vallée de l'Ouche
SAINT JEAN DE BŒUF	109	CCVO	CCVO	CCVO	Vallée de l'Ouche
SAINT VICTOR SUR OUCHE	234	CCVO	CCVO	CCVO	Vallée de l'Ouche
SAINTE MARIE SUR OUCHE	681	CCVO	CCVO	CCVO	Vallée de l'Ouche
SAVIGNY-SOUS-MÂLAIN	208		CC Sombernonais	commune	Vallée de l'Ouche
SEMEZANGES	114		CC Gevrey-Chambertin	CC Gevrey-Chambertin	Vallée de l'Ouche
SOMBERNON	982			commune	Vallée de l'Ouche
TERNANT	107		CC Gevrey-Chambertin	CC Gevrey-Chambertin	Vallée de l'Ouche
URCY	147		CC Gevrey-Chambertin	CC Gevrey-Chambertin	Vallée de l'Ouche
VELARS SUR OUCHE	1735	CCVO	CCVO	CCVO	Vallée de l'Ouche
<b>population commission Vallée de l'Ouche</b>	<b>12 996</b>				
AUBIGNY-LÈS-SOMBERNON	125		CC Sombernonais	commune	Vandenesse
BOUHEY	40	SI Vandenesse	CC Auxois sud	commune	Vandenesse
CHATEAUNEUF	89	SI Vandenesse	CC Auxois sud	commune	Vandenesse

CHAZILLY	136	SI Vandenesse	CC Auxois sud	commune	<a href="#">Vandenesse</a>
CIVRY EN MONTAGNE	99	SI Vandenesse	CC Auxois sud	commune	<a href="#">Vandenesse</a>
COMMARIN	131	SI Vandenesse	CC Auxois sud	commune	<a href="#">Vandenesse</a>
CREANCEY	516	SI Vandenesse	CC Auxois sud	commune	<a href="#">Vandenesse</a>
MACONGE	137	SI Vandenesse	CC Auxois sud	commune	<a href="#">Vandenesse</a>
MEILLY SUR ROUVRES	185	SI Vandenesse	CC Auxois sud	commune	<a href="#">Vandenesse</a>
MONTOILLOT	72		CC Sombernonais	commune	<a href="#">Vandenesse</a>
POUILLY EN AUXOIS	1653	SI Vandenesse	CC Auxois sud	commune	<a href="#">Vandenesse</a>
ROUVRES SOUS MEILLY	107	SI Vandenesse	CC Auxois sud	commune	<a href="#">Vandenesse</a>
STE SABINE	192	SI Vandenesse	CC Auxois sud	commune	<a href="#">Vandenesse</a>
SEMAREY	113	SI Vandenesse	CC Auxois sud	commune	<a href="#">Vandenesse</a>
VANDESSE EN AUXOIS	283	SI Vandenesse	CC Auxois sud	commune	<a href="#">Vandenesse</a>
<b>population commission Vandenesse</b>	<b>3 878</b>				
<b>population totale SMBO</b>	<b>264 901</b>				

Communes du périmètre EPCI	population	nb délég.CG	nb sièges SM	surface BV (%)
<b>Commission géographique Ouche aval</b>				
CHAMPDOTRE	557	2		39
ECHENON	688	2		96
FAUVERNEY	709	2		34
GENLIS	5632	4		8
LES MAILLYS	847	2		46
MAGNY-SUR-TILLE	825	2		4
MONTOT	201	2		47
PLUVVAULT	546	2		37
PLUVET	414	2		30
ROUVRES-EN-PLAINE	1015	2		15
TART-L'ABBAYE	244	2		71
TART-LE-BAS	240	2		100
TART-LE-HAUT	1420	2		25
TRECLUN	328	2		20
TROUHANS	641	2		100
VARANGES	812	2		84
<b>commission Ouche aval</b>	<b>14 307</b>	<b>34</b>	<b>6</b>	
<b>Commission géographique Ouche urbaine</b>				
CHENÔVE	14683	6		100
CORCELLES-LES-MONTS	684	2		100
CRIMOLOIS	600	2		55
DAIX	1431	2		100
DIJON	155460	10		85
LONGVIC	9565	6		75
NEUILLY-LES-DIJON	1949	2		90
PLOMBIERES-LES-DIJON	2960	2		100
SENNECEY-LÈS-DIJON	2257	2		19
TALANT	12009	6		100
<b>commission Ouche urbaine</b>	<b>201 598</b>	<b>40</b>	<b>12</b>	
<b>Commission géographique Sources de l'Ouche</b>				
ANTHEUIL	65	2		79
AUBAINE	89	2		81
AUXANT	65	2		100
BAUBIGNY	267	2		39
BESSEY-EN-CHAUME	106	2		42
BESSEY-LA-COUR	74	2		97
BLIGNY-SUR-OUCHÉ	862	2		100
CHAUDENAY-LA-VILLE	37	2		100
CHAUDENAY-LE-CHATEAU	44	2		100
COLOMBIER	58	2		100
CRUGEY	176	2		100
CULÈTRE	74	2		25
CUSSY LE CHATEL	117	2		78
CUSSY-LA-COLONNE	56	2		19
ECUTIGNY	111	2		85
FOISSY	155	2		11
IVRY-EN-MONTAGNE	195	2		32
LA BUSSIÈRE-SUR-OUCHÉ	159	2		100
LUSIGNY-SUR-OUCHÉ	91	2		100
MAVILLY-MANDELLOT	165	2		47
MELOISEY	295	2		38
MONTCEAU-ET-ECHARNANT	155	2		84
PAINBLANC	165	2		100
SAINT-ROMAIN	255	2		18
SANTOSSE	48	2		26
SAUSSEY	88	2		10
THOMIREY	58	2		15
THOREY-SUR-OUCHÉ	151	2		100
VEILLY	57	2		99
VEUVEY-SUR-OUCHÉ	186	2		100
VIC-DES-PRES	102	2		100
<b>commission Sources de l'Ouche</b>	<b>4 526</b>	<b>62</b>	<b>6</b>	



<b>Commission géographique Suzon</b>				
AHUY	1316	2		100
ASNIERES-LES-DIJON	1265	2		82
CURTIL-SAINT-SEINE	99	2		25
DAROIS	477	2		100
ETAULES	254	2		100
FONTAINE-LES-DIJON	9285	6		100
FRANCHEVILLE	249	2		9
HAUTEVILLE-LES-DIJON	1095	2		100
MESSIGNY-ET-VANTOUX	1514	2		73
PANGES	79	2		100
PASQUES	302	2		100
PRENOIS	407	2		100
SAINT-MARTIN-DU-MONT	450	2		59
SAUSSY	101	2		16
TROUHAUT	107	2		28
VAL-SUZON	231	2		100
<b>commission Suzon</b>	<b>17 231</b>	<b>36</b>	<b>9</b>	
<b>Commission géographique Vallée de l'Ouche</b>				
AGEY	286	2		100
ANCEY	383	2		100
ARCEY	44	2		100
BARBIREY SUR OUCHE	277	2		100
BAULME-LA-ROCHE	127	2		100
BLAISY-HAUT	120	2		27
CLÉMENCEY	123	2		100
DÉTAÏN-ET-BRUANT	129	2		22
ECHANNAY	124	2		89
FLAVIGNEROT	178	2		100
FLEUREY SUR OUCHE	1226	2		100
GERGUEIL	144	2		100
GISSEY SUR OUCHE	369	2		100
GRENAND-LES-SOMBERNON	199	2		100
LANTENAY	498	2		100
MALAIN	716	2		100
MESMONT	205	2		100
PRALON	83	2		100
QUEMIGNY-POISOT	212	2		100
RÉMILLY EN MONTAGNE	133	2		100
SAINT JEAN DE BŒUF	109	2		100
SAINT VICTOR SUR OUCHE	234	2		100
SAINTE MARIE SUR OUCHE	681	2		100
SAVIGNY-SOUS-MÂLAIN	208	2		93
SEMEZANGES	114	2		100
SOMBERNON	982	2		33
TERNANT	107	2		84
URCY	147	2		100
VELARS SUR OUCHE	1735	2		100
<b>commission Vallée de l'Ouche</b>	<b>9 893</b>	<b>58</b>	<b>6</b>	
<b>Commission géographique Vandenesse</b>				
AUBIGNY-LÈS-SOMBERNON	125	2		14
BOUHEY	40	2		100
CHATEAUNEUF	89	2		100
CHAZILLY	136	2		83
CIVRY EN MONTAGNE	99	2		31
COMMARIN	131	2		100
CREANCEY	516	2		99
MACONGE	137	2		98
MEILLY SUR ROUVRES	185	2		19
MONTOILLOT	72	2		100
POUILLY EN AUXOIS	1653	2		6
ROUVRES SOUS MEILLY	107	2		100
STE SABINE	192	2		100
SEMAREY	113	2		100
VANDESSE EN AUXOIS	283	2		100
<b>commission Vandenesse</b>	<b>3 878</b>	<b>30</b>	<b>6</b>	

## **Modèle de délibération**

*(pour la définition du périmètre du nouvel EPCI)*

L'an deux mil treize, le *(date)*, le Conseil *(municipal/communautaire)*, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence du *(maire/président)*, Mr(Mme) *prénom nom*.

Etaient présents : *liste*

Représentés : *liste*

Absents : *liste*

A été nommée secrétaire de séance Mr/Mme *prénom nom*

**Objet : Réforme des Collectivités territoriales – Proposition de périmètre pour la création d'un EPCI unique à l'échelle du bassin versant de l'Ouche.**

Mr(Mme) *prénom nom* expose le contexte de la proposition sur la base du rapport de présentation qui a été établi par le SMEABOA, syndicat mixte actuellement en charge de l'entretien des cours d'eau du bassin versant de l'Ouche et structure porteuse du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) ainsi que de la mise en œuvre du Contrat de bassin.

Le schéma départemental de coopération intercommunale propose une réorganisation des collectivités en matière de gestion des cours d'eau et plus globalement de l'eau au plan environnemental. Cette orientation est reprise dans plusieurs plans, programmes et textes tels que la Directive Cadre Européenne sur l'Eau, la loi Grenelle 2, le SDAGE Rhône-Méditerranée, le Code de l'Environnement et le projet de SAGE du bassin de l'Ouche.

Le projet de statuts, élaboré par une commission réunie autour du bureau du conseil du SMEABOA, s'est attaché à préserver l'équilibre de la représentation des différentes unités hydrologiques et identitaires du bassin.

Après avoir entendu l'exposé de Mr(Mme) *prénom nom*, et après en avoir débattu, le Conseil *(municipal/communautaire)* :

- ✓ Demande à Monsieur le Préfet de Côte d'Or, et en vu d'engager la procédure de réorganisation des collectivités compétentes en aménagement/entretien des cours d'eau suivant les propositions du rapport de présentation du SMEABOA, de prendre un arrêté de périmètre incluant les collectivités ci-après énumérées :

- Communauté d'agglomération du pays Beaunois : communes de Baubigny, Ivry en Montagne, Mavilly-Mandelot, Meloisey, Saint Romain, Santosse. (6 communes)

- Communauté de communes de la Vallée de l'Ouche : Agey, Ancey, Arcey, Barbirey-sur-Ouche, Fleurey-sur-Ouche, Gergueil, Gisse-sur-Ouche, Grenand-les-Somberton, Lantenay, Malain, Pasques, Remilly-en-Montagne, Sainte-Marie-sur-Ouche, Saint-Jean-de-Bœuf, Saint-Victor-sur-Ouche, Velars-sur-Ouche. (16 communes)

- Communauté de communes du canton de Bligny-sur-Ouche : Antheuil, Aubaine, Auxant, Bessey-en-Chaume, Bessey-la-Cour, Bligny-sur-Ouche, Chaudenay-la-Ville, Chaudenay-le-Château, Colombier, Crugey, Cussy-la-Colonne, Ecutigny, La Bussière-sur-Ouche, Lusigny-sur-Ouche, Montceau-et-Echarnant, Painblanc, Saussey, Thomirey, Thorey-sur-Ouche, Veilly, Veuvey-sur-Ouche, Vic-des-Prés. (22 communes)

- Communauté de commune de Gevrey-Chambertin : Clémencey, Détain-et-Bruant, Quemigny-Poisot, Semezanges, Ternant, Urcy. (6 communes)

- Communauté de communes du Pays d'Arnay : Culètre, Cussy-le-Chatel, Foissy. (3 communes)

- Communes de : Ahuy, Asnières-les-Dijon, Aubigny-les-Sombernon, Bouhey, Baulme-la-Roche, Blaisy-Haut, Champdôte, Chateauneuf, Chazilly, Civry en Montagne, Commarin, Creancey, Curtil-Saint-Seine, Chenôve, Corcelles-les-Monts, Crimolois, Daix, Dijon, Darois, Echannay, Echenon, Etaules, Francheville, Fauverney, Flavignerot, Fontaine-les-Dijon, Genlis, Hauteville-les-Dijon, Les Maillys, Longvic, Neuilly, Magny-sur-Tille, Maconge, Meilly-sur-Rouvres, Messigny-et-Vantoux, Mesmont, Montoillot, Montot, Panges, Prâlon, Prenois, Plombières-les-Dijon, Pluvault, Pluvet, Pouilly-en-Auxois, Rouvres-sous-Meilly, Rouvres-en-Plaine, Savigny-sous-Malain, Sombernon, Sennecey, St Martin-du-Mont, Saussy, Sainte Sabine, Semarey, Talant, Tart-l'Abbaye, Tart-le-Bas, Tart-le-Haut, Treclun, Trouhans, Trouhaut, Val Suzon, Vandenesse-en-Auxois, Varanges. (64 communes)

Pour un total de 117 communes.

- ✓ Autorise Mr(Mme) *le maire/le président* à signer tout document permettant l'exécution de sa décision.

## Modèle de délibération

(pour l'approbation du périmètre, la dissolution des syndicats primaires et l'adhésion au nouvel EPCI)

L'an deux mil treize, le (date), le Conseil (municipal/communautaire), régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence du (maire/président), Mr(Mme) prénom nom.

Etaient présents : liste

Représentés : liste

Absents : liste

A été nommée secrétaire de séance Mr/Mme prénom nom

### Objet : Réforme des Collectivités territoriales – Création d'un Syndicat Mixte du bassin versant de l'Ouche.

Mr(Mme) prénom nom rappelle la décision d'engagement d'une réforme des collectivités en charge de la gestions des cours d'eau à l'échelle du bassin versant de l'Ouche. Vu l'arrêté préfectoral du date, Monsieur le Préfet de Côte d'Or sollicite l'avis des collectivités inscrites dans la proposition de périmètre du nouvel EPCI.

Mr(Mme) prénom nom présente le projet de statuts élaboré par la commission d'étude associant le bureau du SMEABOA, les services de la préfecture et les services techniques compétents.

Il ressort que :

- ✓ Les compétences existantes à l'état antérieur sont conservées et précisées,
- ✓ Les communes et communautés de communes sont représentées de façon équitable par secteurs hydrographiques, sous la forme de commissions géographiques,
- ✓ Les règles de participation financières intègrent les particularités des communes limitrophes en prévoyant un prorata à la surface du bassin versant.

Après avoir entendu l'exposé de Mr(Mme) prénom nom, et après en avoir débattu, le Conseil (municipal/communautaire) :

- ✓ Approuve le projet de réorganisation des collectivités à compétences « hydraulique »,
- ✓ Approuve le projet de périmètre présenté par Monsieur le Préfet de Côte d'Or,
- ✓ (option) Approuve la dissolution du Syndicat.....
- ✓ Approuve la création de l'EPCI « Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Ouche »,
- ✓ Décide son adhésion au « Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Ouche »,
- ✓ Autorise Mr le maire/président à signer tout document permettant l'exécution de sa décision.

**Modèle de délibération (SI du Suzon)**

(pour l'approbation du périmètre, la réduction des compétences des syndicats primaires et l'adhésion au nouvel EPCI)

L'an deux mil treize, le (date), le Conseil (municipal/communautaire), régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence du (maire/président), Mr(Mme) prénom nom.

Etaient présents : liste

Représentés : liste

Absents : liste

A été nommée secrétaire de séance Mr/Mme prénom nom

**Objet : Réforme des Collectivités territoriales – Création d'un Syndicat Mixte du bassin versant de l'Ouche.**

Mr(Mme) prénom nom rappelle la décision d'engagement d'une réforme des collectivités en charge de la gestions des cours d'eau à l'échelle du bassin versant de l'Ouche. Vu l'arrêté préfectoral du date, Monsieur le Préfet de Côte d'Or sollicite l'avis des collectivités inscrites dans la proposition de périmètre du nouvel EPCI.

Mr(Mme) prénom nom présente le projet de statuts élaboré par la commission d'étude associant le bureau du SMEABOA, les services de la préfecture et les services techniques compétents.

Il ressort que :

- ✓ Les compétences existantes à l'état antérieur sont conservées et précisées,
- ✓ Les communes et communautés de communes sont représentées de façon équitable par secteurs hydrographiques, sous la forme de commissions géographiques,
- ✓ Les règles de participation financières intègrent les particularités des communes limitrophes en prévoyant un prorata à la surface du bassin versant.

Après avoir entendu l'exposé de Mr(Mme) prénom nom, et après en avoir débattu, le Conseil (municipal/communautaire) :

- ✓ Approuve le projet de réorganisation des collectivités à compétences « hydraulique »,
- ✓ Approuve le projet de périmètre présenté par Monsieur le Préfet de Côte d'Or,
- ✓ Approuve la dissolution du Syndicat Mixte d'étude et d'aménagement du bassin de l'Ouche et de ses Affluents (SMEABOA),
- ✓ Approuve la création de l'EPCI « Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Ouche et de ses Affluents »,
- ✓ Décide son adhésion au « Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Ouche »,
- ✓ Autorise Mr le maire/président à signer tout document permettant l'exécution de sa décision.